RÈGLEMENT (CEE) N° 2790/74 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1974

établissant des modalités d'application relatives au régime de prime de maintien du cheptel bovin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 22*bis* paragraphe 3 et son article 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 2502/74 du Conseil du 2 octobre 1974 (3) a institué un régime de prime de maintien du cheptel bovin qui peut être octroyée sous certaines conditions en lieu et place de la prime prévue au règlement (CEE) n° 1967/74 du Conseil, du 23 juillet 1974, instituant un régime de prime pour une mise sur le marché ordonnée de certains gros bovins de boucherie (4) ;

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'application du régime de prime de maintien du cheptel bovin ;

considérant qu'il y a lieu notamment de déterminer la date à partir de laquelle les demandes d'octroi de primes peuvent être déposées ; que ces demandes doivent comporter certaines indications ;

considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer l'efficacité du régime, de vérifier l'exactitude de ces indications ;

considérant que le régime de prime peut atteindre le but recherché par le paiement de la prime en deux versements à condition que le bénéficiaire démontre qu'il respecte l'engagement prévu à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2502/74 ; que les États membres doivent procéder au recouvrement de la prime, si l'engagement n'est pas respecté pendant la période prévue à ce même article ;

considérant que les articles 8, 10 et 11 du règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (5), ont défini les notions de producteur, d'associations de producteurs et d'exploitations ainsi que certaines conditions d'octroi de la prime, d'une part, lorsque le producteur fait partie d'une association de producteurs, d'autre part, en cas de succession, et qu'il convient de rendre ces dispositions applicables dans le cadre du présent règlement ;

considérant que, pour des raisons de force majeure, le bénéficiaire de la prime peut se trouver dans une situation qui ne lui permet plus de remplir ses obligations ; que, sur le plan communautaire, la notion de force majeure a été définie par les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires 4-68 (6), 11-70 (7) et 158-73 (8) ; que, afin d'éviter que, dans un tel cas, le refus ou le recouvrement des primes porte atteinte d'une manière inéquitable à l'économie de l'exploitation du bénéficiaire, des mesures spéciales doivent être prévues tendant, selon le cas, soit à libérer le bénéficiaire de ses obligations sans procéder au recouvrement des montants versés, soit à lui accorder un délai pendant lequel ces obligations sont suspendues ;

considérant que, dans certains cas, il y a lieu de procéder au recouvrement ou de refuser le paiement de ces primes lorsque le bénéficiaire fait usage des possibilités ouvertes par la directive du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie utilisée à des fins d'amélioration des structures (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres communiquent à la Commission avant le 15 novembre 1974 la liste des régions dans lesquelles ils ont l'intention d'octroyer la prime de maintien du cheptel bovin prévue au règlement (CEE) n° 2502/74.

Article 2

Les demandes d'octroi de la prime peuvent être déposées, à partir de la date fixée par l'État membre

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 12.
(4) JO n° L 206 du 27. 7. 1974, p. 1.
(5) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(6) Recueil 1968, 549.
(7) Recueil 1970, 1125.
(8) Recueil 1974.
(9) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

concerné et pendant la période d'application de la prime prévue à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1967/74, auprès de l'autorité compétente désignée par chaque État membre.

Pour chaque producteur, la demande comporte notamment :

a) l'indication du nombre de bovins ainsi que celle du nombre de génisses pleines et de vaches, au sens de l'article 7, détenus dans l'exploitation par le producteur le jour du dépôt de la demande ;

b) la déclaration de ce dernier attestant qu'il a pris connaissance du règlement (CEE) n° 2502/74, du présent règlement et des dispositions prises dans l'État membre concerné pour son application ;

c) l'engagement prévu à l'article 3 (3) du règlement (CEE) n° 2502/74.

Article 3

Après réception de la demande, l'autorité compétente procède à la vérification des indications visées à l'article 2 sous a).

Article 4

Lorsqu'il est donné suite à la demande, l'autorité compétente :

a) enregistre l'engagement écrit prévu à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2502/74 ;

b) détermine le nombre de bovins détenus sur l'exploitation du bénéficiaire ainsi que le nombre de génisses pleines et de vaches détenues sur cette exploitation pendant la période d'engagement.

Article 5

Un acompte de 16,5 UC par vache ou génisse pleine pouvant faire l'objet du versement de la prime est payé au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il a été donné suite à la demande par l'autorité compétente.

Le solde est payé au cours du huitième mois qui suit la date du dépôt de la demande, après constatation par l'autorité compétente du respect de l'engagement visé à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2502/74.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois, le nombre des demandes agréées par l'autorité compétente au cours du mois précédent, avec indication de celles qui ont été présentées par l'intermédiaire d'une association de producteurs.

2. Les demandes visées au paragraphe 1 sont classées en fonction du nombre de bovins détenus dans les exploitations en indiquant le nombre de génisses pleines et de vaches auxquelles le bénéfice de la prime a été accordé.

Article 7

Au sens du règlement (CEE) n° 2502/74 est considérée comme :

a) « vache », l'animal femelle des espèces bovines domestiques ayant vêlé au moins une fois ;

b) « génisse pleine », l'animal femelle des espèces bovines domestiques pour lequel le bénéficiaire démontre, à la satisfaction de l'autorité compétente, que le vêlage a eu lieu dans les six mois suivant la date de prise en considération au titre des droits et obligations prévus par le présent règlement.

Article 8

Les dispositions des articles 8, 10 et 11 du règlement (CEE) n° 1353/73 s'appliquent au régime de prime prévu par le présent règlement.

Article 9

Dans le cas visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1353/73, si le successeur qui s'est engagé vis-à-vis de l'autorité compétente à poursuivre l'exécution des obligations souscrites par son prédécesseur n'a pas démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il respecte ces obligations, les États membres procèdent auprès du successeur au recouvrement des sommes déjà versées au prédécesseur.

Article 10

1. Si le bénéficiaire n'a pas démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il respecte l'engagement prévu à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2502/74, les États membres procèdent au recouvrement des montants de la prime déjà versés. Toutefois, le droit à la prime est maintenu lorsque le bénéficiaire n'a pas pu respecter son engagement pour des raisons de force majeure.

2. Lorsqu'un bénéficiaire cesse l'activité agricole dans le cadre de la directive 72/160/CEE du Conseil du 17 avril 1972, il sera procédé au recouvrement des montants des primes ayant fait l'objet d'un paiement dans les neuf mois précédant la demande de cessation d'activité agricole.

Article 11

1. Les organismes compétents peuvent admettre comme cas de force majeure justifiant le non-recouvrement des montants des primes déjà versés notamment les circonstances suivantes :

a) le décès du bénéficiaire ;

b) l'incapacité de longue durée du bénéficiaire d'exercer sa profession ;

c) l'expropriation d'au moins 50 % de la surface agricole utile de l'exploitation gérée par le bénéficiaire,

dans la mesure où cette expropriation n'était pas prévisible le jour de l'engagement.

2. Les organismes compétents peuvent admettre comme cas de force majeure justifiant la suspension de l'application des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2502/74, pendant un délai d'un an au maximum, notamment les circonstances suivantes :

a) l'inondation grave lorsqu'elle affecte les surfaces habituellement consacrées par le bénéficiaire à l'élevage des bovins ;

b) la destruction accidentelle des bâtiments du bénéficiaire destinés à l'élevage des bovins ;

c) l'épizootie touchant tout ou partie du troupeau bovin du bénéficiaire.

3. Les États membres informent la Commission des cas d'application de la clause de force majeure.

Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de leur mise en application les mesures prises pour la mise en œuvre du régime de prime et notamment les dispositions assurant le contrôle du respect de l'engagement visé à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2502/74.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI